



Revue-IRS



**Revue Internationale de la Recherche Scientifique
(Revue-IRS)**

ISSN: 2958-8413

Vol. 3, No. 2, Avril 2025

This is an open access article under the [CC BY-NC-ND](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/) license.



LE PROCESSUS DU BLANCHIMENT D'ARGENT, SA PREVENTION ET SA DETECTION : CAS DES BLANCHISSEURS AU MALI.

**Dr. Sidi Mamadou DIALLO¹, Dr. Boubacar Sekou KEITA² Dr. Ibrahima SAMAKE³, Dr. Tiowga SAKHO⁴ et
Famory TRAORE⁵**

Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnelle(ENETP)/ (FSEG)

Institut des Hautes Etudes en Management (IHEM)/ (FSEG)

Abstract: Le processus du blanchiment d'argent, sa prévention et sa détection : cas des blanchisseurs au mali. Pour mieux étayer notre travail, nous avons pris le cas des blanchisseurs maliens comme champ d'étude. La question centrale est de savoir : **quel est le processus de détection de prévention et de blanchiment d'argents ?** Afin de mener à bien notre recherche, nous avons adopté un positionnement interprétativiste accompagné de démarche qualitative, l'échantillonnage est non probabiliste. Nos outils de recueil de données sont : l'observation participante, l'entretien et la revue documentaire. Nous avons dégagé comme résultat que : les blanchisseurs passent par trois (3) Etapes pour blanchir leur fonds à savoir : **Le Placement, l'Empilement et l'Intégration**. Pour se prévenir, il faut donc **trois** lignes de défenses (**Front Office, Responsable LAB-FT, et Auditeur interne**).

Keywords: Blanchiment, Prévention, Détection

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.15197102>

1 Introduction

A l'échelle mondiale, les banques et autres institutions financières ont été tenues de mettre en place des dispositifs spécifiques pour prévenir et détecter le blanchiment d'argent et les activités criminelles qui le sous-tendent. Le FMI et la BM estiment que 2 à 5% du PIB mondial, soit entre 590 et 1500 milliards de dollars, est blanchi chaque année. (Rapport 2022).

Face à la volonté affichée des citoyens de renforcer le contrôle de la gestion publique, les autorités maliennes ont institué le Vérificateur Général suivant la Loi n°03-030 du 25 août 2003. Celle-ci a été abrogée et remplacée par la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 en vue de renforcer son ancrage institutionnel et de le rendre plus efficace. Par la suite, dans un souci de corriger certaines insuffisances qui ne permettaient pas au Vérificateur Général d'assumer pleinement ses missions, la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 a été abrogée à la faveur de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 qui régit actuellement le Vérificateur Général. Unique autorité administrative indépendante de contrôle externe, le Vérificateur Général est une particularité malienne dans sa construction juridique caractérisée par son accessibilité aux citoyens en termes de saisine et son pouvoir de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires des faits décelés lors de missions de vérification et susceptibles de constituer des infractions à la législation budgétaire et financière ainsi qu'à la loi pénale. Il a émis dans son rapport de **2023** des insuffisances vis-à-vis de certaines structures que nous allons citer en exemple notamment :

- Dans le secteur de l'éducation : 294 élèves ayant épuisé leur scolarité malgré certains établissements continuent de bénéficier des subventions pour un montant total de 32,42 millions de FCFA. Des élèves doublement inscrites, exemple :
 - Un (1) Elève doublement inscrit sur les décisions de maintien et d'attribution. Le montant total des subventions indues octroyé au titre de cet élève est de 252 000 FCFA. Ce sont des faits volontairement posés afin de profiter du bien public ;
 - 1850 élèves initialement orientés dans des établissements publics ont été transférés dans des établissements privés en violation de la réglementation. Le montant total des subventions octroyées aux établissements privés ayant reçu ces élèves est de 257,36 millions de FCFA ;
 - A l'octroi de subventions indues aux établissements privés dont les promoteurs ont présenté de faux arrêtés d'ouverture de leurs établissements privés pour un montant total de 412,86 millions de FCFA ;
 - Au paiement irrégulier des demi-bourses et pensions alimentaires aux établissements privés d'enseignement pour un montant total de 18,957 milliards de FCFA ;

➤ Et de celui du ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation a conclu le marché sans expression de besoin. Les termes de référence du marché ont été élaborés le 11 février 2019 alors que la notification dudit marché date du 24 octobre 2018. Dans les termes de référence, le CTDEC a exprimé certains besoins jugés prioritaires mais déclarés non contractuels par la société IDEMIA. Le titulaire du marché n'a pas payé les droits d'enregistrement et la redevance de régulation. Sur la base d'une lettre du Ministre de l'Economie et des Finances ne tenant pas lieu d'arrêté d'exonération, le Centre des Impôts de la Commune V du District de Bamako a enregistré gratis le marché. Le montant total des droits non payés s'élève à 439,32 millions de FCFA dont 376,56 millions de FCFA au titre des droits d'enregistrement et 62,76 millions de FCFA au titre de la redevance de régulation. Le Directeur des Finances et du Matériel n'a pas appliqué de pénalité de retard sur le marché. Le montant de la pénalité de retard non-appliquée sur le marché exécuté avec un retard de plus de quatre (4) mois s'élève à 251,04 millions de FCFA. Donc tous ceux-ci cités ci-haut comme manque à gagner de l'Etat sont faits délibérément. C'est à travers ses actes de fraude ou de crime parlant des opérateurs économiques et de corruption s'agissant des agents de l'Etat sur le dos de l'Etat permettront à ses auteurs d'accéder de façon illégale à des fonds ou des ressources de l'Etat qui seront réutilisés dans des circuits douteux d'investissement pour leur fin propre d'enrichissement que nous avons dénommé **enrichissement illicite**. C'est ce fonds impropre que les ses auteurs vont tenter de le rendre propre à travers des étapes que nous allons détailler dans ce papier.

Office Centrale de Lutte Contre l'Enrichissement Illicite (OCLEI) s'intéresse aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article s'appliquent notamment aux textes portant :

- Lois de finances ;
- Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Plan Comptable de l'Etat ;
- Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;
- Tableau des Opérations Financières de l'Etat ;
- Plan Comptable et Nomenclature Budgétaire des Collectivités Territoriales.

L'Afrique est confronté à des blanchisseurs en général au Mali est pire qui, du jour au lendemain nous voyons des milliardaires sans historique ou de soubassement, de début de leur activité économiques en se faisant chanter leur louange par des griots ou s'intéressent souvent la plus part des cas dans des activités humanitaires, et se dressent pas à pas vers la création des sociétés et par finis deviennent des opérateurs économiques ou autres , un moyen pour eux à rendre leur fonds impropre blanc c'est-à-dire licite, c'est dans ce contexte que le thème du sujet a été désigné dans le but de

comprendre le mécanisme de ce système de blanchiment afin de produire des vaccins contre cette pathologie génocidaire. La **question centrale** que nous tenterons de répondre est la suivante: Quel est le processus de détection, de prévention et de blanchiment d'argents ?

Cette question principale nous incite à poser des sous questions qui sont les suivantes :

Le placement est-il une étape pour blanchir un fonds illicite ?

L'empilement est-il un moyen pour morceler un fonds issu de fraude ?

L'intégration est-elle la phase finale pour dissimuler les traces des fonds ?

Notre objectif de recherche est bien évidemment d'expliquer le mécanisme de blanchiment, comment le prévenir, et les moyens permettant de contrer ce mal qui freine le développement du Mali.

Pour cela, nous allons rédiger ce papier à l'ordre suivant : définition des concepts, la revue des auteurs, ensuite nous allons aborder l'angle du processus de blanchiment, après sa détection pour finir avec sa prévention

2 DEFINITION DES CONCEPTS

2.1 ENRICHISSEMENT ILLICITE EN SES TEXTES ET DANS SON TITRE I EN DISPOSITION GENERALE AU MALI.

Article 2 : Au sens de la présente loi, constitue un enrichissement illicite : soit l'augmentation substantielle du patrimoine de toute personne, visée à l'article 3 ci-après que celui-ci ne peut justifier par rapport à ses revenus légitimes, soit un train de vie menée par cette personne sans rapport avec ses revenus légitimes.

TITRE II : DES ORGANES CHARGES DE LA LUTTE CONTRE

L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

Article 7 : La lutte contre l'enrichissement illicite implique, dans son domaine de compétence, toute structure statutairement investie d'une mission de contrôle et de vérification de la gestion de services publics et, spécifiquement, les Pôles Economiques et Financiers, le Contrôle Général des Services Publics, le Bureau du Vérificateur Général, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) et les Inspections des Départements ministériels.

Le principe du blanchiment d'argent est simple. La personne qui a reçu des gains mal acquis cherche à s'assurer qu'elle peut utiliser ces fonds sans que les gens se rendent compte que cet argent est le résultat d'un comportement inapproprié.

Le **blanchiment** d'argent se réfère à tout acte posé intentionnel dans le but à **justifier** de manière mensongère **l'origine illicite** de biens ou **de revenus** issus de crimes ou délits.

Une personne cherchant à utiliser des gains obtenus illégalement doit dissimuler leur source et **donner l'apparence de légitimité aux fonds**.

Souvent, cela implique de dissimuler des liquidités, incitant les criminels à **recourir à des entreprises légitimes fonctionnant en espèces** pour masquer l'origine illégitime de leur argent. Dans ce schémas plus complexes, le blanchisseur d'argent déplace les fonds entre un certain nombre de juridiction différentes et par l'intermédiaire d'une série de sociétés pour s'assurer que la piste est aussi compliquée que possible.

La phase d'**intégration** est l'étape finale du processus de blanchiment d'argent au cours de laquelle les produits illégaux sont réintégrés dans un système financier légitime pour être assimilés à d'autres actifs du système.

Le **blanchiment** d'argent désigne à la fois l'utilisation d'une entreprise de paiement en espèces; comme une laverie automatique, pour faciliter le mélange de fonds légaux et illégaux, et également le processus générique de dissimulation du produit initial des fonds, un processus plus communément superposition.

Les deux principaux types de blanchiments sont le blanchiment d'argent professionnel et amateur.

Le **blanchisseur professionnel** profite de toute faiblesse perçue dans les systèmes de contrôle mis en place par une institution financière ou une structure réglementaire.

Le **blanchiment amateur** profite d'une opportunité et ne dissimule pas vraiment ses traces, ce qui laisse des motifs évidents de préoccupation qui sont faciles à identifier soit par la diligence des employés, soit par l'utilisation de systèmes de modélisation.

Le processus de blanchiment est généralement considéré en trois étapes comprenant le placement, la superposition et l'intégration.

Le placement est l'étape initiale du processus au cours de laquelle les fonds illégitimes obtenus d'une manière ou d'une autre doivent être placés initialement dans le système bancaire pour commencer le processus de blanchiment d'argent.

Le placement initial signifie simplement déplacer les fonds de leur source d'origine en espèces vers une autre forme, ce qui permettrait au blanchisseur d'argent d'entreprendre une nouvelle superposition et donc de dissimuler les produits du crime de sorte que la source d'origine et la position actuelle des fonds ne soient pas claires.

Prévention

TITRE IV: DE LA PREVENTION DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

Article 10 : Avant leur entrée en fonction, les personnes visées à l'article précédent, à l'exception du Président de la République, sont tenues de produire, sur l'honneur, à l'attention du Président de la Cour suprême, une déclaration écrite de leurs biens, à actualiser par l'intéressé à la fin de chaque année d'exercice budgétaire, au plus tard le 31 décembre.

En ce qui concerne le Président de la République, sa déclaration des biens se fait conformément à la procédure prescrite par la Constitution.

La déclaration des biens est déposée au greffe de la Cour Suprême.

Article 11 : Le Modèle de déclaration qui sera fixé par décret pris en Conseil de Ministres devra comporter, nécessairement, le détail des biens meubles et immeubles de l'intéressé, de son conjoint marié sous le régime de communauté de biens et de ses enfants mineurs que ces biens soient sur le territoire national ou à l'étranger.

La déclaration des biens revêt un caractère confidentiel. Toutefois, les organes de contrôle prévus aux articles 6 et 7 peuvent en avoir communication.

Article 12 : La personne assujettie à la déclaration de biens produit obligatoirement, au plus tard, un mois après la cessation de ses fonctions ou la fin de son mandat, une dernière déclaration, en y mentionnant, s'il y a lieu, tous les événements qui ont pu affecter la composition de son patrimoine durant l'accomplissement de sa charge publique, notamment les activités, temporaires ou permanentes, exercées concomitamment à ladite charge.

Article 13 : La personne assujettie à la déclaration de biens qui refuse ou s'abstient de se libérer de cette obligation, s'expose aux sanctions prévues à l'article 35. Pour cela, nous allons dégager trois lignes d'immunitaires qui sont :

2.2 **TROIS LIGNES D'IMMUNITAIRES**

2.2.1. Front Office

- Entrée en relation
- Prise de connaissance du client (fiche KYC)
- Vérification des informations du client

2.2.2. Responsable LAB-FT

- Conception des scénarios d'alerte
- Traitement des alertes
- Elaboration des déclarations de soupçon
- Vérifications de conformité sur échantillons

5. Auditeur Interne

5.1. Réalisation des audits périodiques du dispositif de LAB-FT

1^{ère} LIGNE DE DÉFENSE :

- FRONT OFFICE : L'institution financière **doit donner de s'instructions claires aux salariés**, décrire précisément leurs obligations et **donner des indications** sur les moyens permettant de tenir la conformité de l'activité à la réglementation;
- L'institution financière **doit se doter de politiques et procédures appropriées pour la sélection des candidats** afin d'assurer un degré élevé d'éthique et de professionnalisme;
- L'institution financière **doit conduire des programmes de formation continue.**

2^{ème} LIGNE DE DÉFENSE:

RESPONSABLE LAB-FT

- Il doit être **directement rattaché à la direction générale** ou au conseil d'administration.
- Le responsable de la LAB-FT doit être chargé **de surveiller en continu l'exécution de toutes les obligations** de la banque en matière de LAB-FT;
- Il procède à des vérifications de conformité sur échantillons;
- Il procède à **la conception des scénarios** pour l'identification des opérations soupçonnées;
- Il procède à **la conception de la cartographie des risques et à sa mise à jour;**
- Il **traite les alertes déclenchées** en procédant à des analyses et des investigations approfondies;

3^{ème} LIGNE DE DÉFENSE :

➤ **AUDITEUR INTERNE**

- L'auditeur interne joue un rôle important **en procédant à des évaluations indépendantes de la gestion des risques et en menant des activités de contrôle.**
- Il doit effectuer **des audits périodiques** du dispositif de LAB-FT et veiller à ce que **les constats et recommandations fassent l'objet d'un suivi approprié.**

➤ **AVOIR UN DISPOSITIF LAB-FT EFFICACE**

- Procédure d'identification de vérifications des informations des clients
- Procédure de vigilance
- Procédure d'identification et de traitement des opérations soupçonnées

- Procédure de conservation des documents
- Procédure de formation du personnel

-PROCÉDURE D'IDENTIFICATION ET DE VÉRIFICATIONS DES INFORMATIONS DES CLIENTS

- Mettre en place une démarche systématique visant à identifier les clients, à vérifier leur identité ,ainsi que ,le cas échéant , celle des bénéficiaires effectifs;

-IDENTIFICATION DES CLIENTS

- Afin d'accomplir cette démarche, il est **crucial de remplir consciencieusement la fiche KYC** (Know Your Customer), permettant ainsi d'identifier le client et de définir son profil de risque;
- En cas d'incapacité à recueillir des informations suffisantes pour établir l'identité du client, ou en présence de soupçons quant à l'origine des fonds du client, **il est recommandé de ne pas établir de relation avec ce client.**

-Pourquoi Fiche KYC ?

- C'est dans le but de comprendre l'activité du client,
- la source des fonds,
- l'objectif des transactions spécifiques,
- le niveau des transactions,
- autrement dit, **pour déterminer le profil de risque du client.**

-PROCÉDURE D'IDENTIFICATION ET DE VÉRIFICATIONS DES INFORMATIONS DES CLIENTS

Tableau N° 1: Identification des clients

PERSONNES PHYSIQUES	PERSONNES MORALES
<ul style="list-style-type: none"> • Le nom complet, la date et le lieu de naissance ainsi que la nationalité; • Le numéro de la carte d'identité ou du passeport, leur date d'émission et de validité; • L'adresse du lieu de résidence effective, le numéro de téléphone et le cas échéant l'adresse électronique; • La profession et son adresse; • L'objectif de la relation d'affaires et sa nature. 	<ul style="list-style-type: none"> • La date de constitution de l'entreprise, sa raison sociale, sa forme juridique et son objet social; • Le numéro d'immatriculation au registre national des entreprises et l'identifiant fiscal; • Adresse du siège social ; • Répartition du capital ; • Identités et adresses des bénéficiaires effectifs; • L'objectif de la relation d'affaires et sa nature.

-IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

La personne physique, en droit ou en fait, **pour le compte de laquelle une opération est effectuée.**

La personne physique qui détient, directement ou indirectement, **40%** des parts du capital ou des droits de vote de la société et à défaut des parts du capital ou des droits de vote conférant un contrôle effectif sur la société.

La personne physique qui exerce, partout autre moyen, défait ou de droit, un **pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration** ou de direction ou sur l'assemblée générale ou sur le fonctionnement de la société.

-VÉRIFICATIONS DES INFORMATIONS DES CLIENTS

- Les données des personnes morales **sont vérifiées sur la base des statuts, d'un extrait du registre national des entreprises, d'un acte de constitution** et de tout document officiel équivalent ou tout autre document émanant de sources fiables et indépendantes, lorsque l'entité morale est enregistrée à l'étranger;
- La vérification de l'identité **des clients à risque plus élevé nécessitera des mesures de vigilance renforcées.**
- Les programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme **des groupes financiers** devraient s'appliquer à **toutes les succursales et filiales majoritaires de ces groupes;**
- L'institution financière doit inclure des politiques et des procédures **de partage des informations** requises aux fins du **devoir de vigilance relatif à la clientèle** et de gestion du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;
- L'institution financière **doit régulièrement** effectuer **des recherches dans ses bases de données clients**, tant lors de **chaque mise à jour des listes de sanctions que de manière périodique.**

-AVOIR UN DISPOSITIF LAB-FT EFFICACE

1. Procédure d'identification de vérifications des informations des clients
2. Procédure de vigilance
3. Procédure d'identification et de traitement des opérations soupçonnées
4. Procédure de conservation des documents
5. Procédure de formation du personnel

-PROCÉDURE DE VIGILANCE

Le devoir de vigilance inclut celui de **mettre à jour de manière régulière les données d'identification.**

OBLIGATION DE MISE À JOUR DES DONNÉES D'IDENTIFICATION

La vérification périodique de la base client vise à **s'assurer qu'aucune personne n'est devenue une Personne Politiquement Exposée (PPE) ou n'est répertoriée dans la liste des sanctions.**

-OBLIGATION DE PRÊTER UNE ATTENTION PARTICULIÈRE À CERTAINS CLIENTS

-Les Personnes Politiquement Exposées (PPE)

- Chef d'Etat, chef de gouvernement ou membre d'un gouvernement,
- Membre d'un parlement,
- Membre des organes de direction des autorités de contrôle et de régulation,
- Membre d'un organe d'administration d'une entreprise publique,
- Haut responsable d'un parti politique....

-Les clients ayant un profil risqué

- **Catégorie du client :** (Association/Société non cotée...)
- **Activité du client :** (Les activités nécessitant beaucoup d'espèces /Casinos...)
- **Zone géographique :** (Les zones dans lesquels opèrent des organisations terroristes...)
- **Type de compte :** (Compte en devise...)
- **Canaux de distribution :** (Relations d'affaires se déroulant sans la présence physique des parties...)

-Mesures de vigilance renforcées

L'obtention d'informations supplémentaires sur le client (par exemple, profession, volume des actifs, etc.) et la mise à jour plus régulière des données d'identification du client et du bénéficiaire effectif.

L'obtention d'informations sur l'origine des fonds ou l'origine du patrimoine du client. **L'obtention de l'autorisation de la haute direction** pour engager ou poursuivre la relation d'affaires. **La mise en œuvre d'une surveillance renforcée** de la relation d'affaires par l'augmentation du nombre et de la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi.

AVOIR UN DISPOSITIF LAB-FT EFFICACE

1. Procédure d'identification de vérifications des informations des clients
2. Procédure de vigilance
3. **Procédure d'identification et de traitement des opérations soupçonnées**
4. Procédure de conservation des documents
5. Procédure de formation du personnel

IDENTIFICATION ET TRAITEMENT DES OPÉRATIONS SOUPÇONNÉES

- Toutes les institutions financières **doivent disposer de systèmes de détection des opérations ou des profils d'activité inhabituels ou suspects;**
- Lorsqu'elle **élabore les scénarios** destinés à détecter ces activités, l'institution financière **doit prendre en compte le profil de risque du client**, établi à partir de son évaluation des risques.
- À partir des informations résultant de ses mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, l'institution financière **doit pouvoir déterminer les opérations qui ne semblent pas économiquement justifiées**, qui impliquent des dépôts d'espèces de montant important ou qui ne sont pas conformes aux opérations normales et attendues du client.

IDENTIFICATION ET TRAITEMENT DES OPÉRATIONS SOUPÇONNÉES

Elle élabore ensuite **une série de scénarios qu'elle identifie comme des indicateurs potentiels de cas de blanchiment d'argent.**

-Voici quelques exemples de scénarios:

- Comptes où il y a eu un niveau de dépôt dépassant les dépôts moyens précédents de 30%;
- Comptes où le niveau d'activité a augmenté de 50%;
- Comptes où le niveau de paiements internationaux a augmenté de 40%;
- Comptes avec des recettes en espèces représentant un changement par rapport à l'activité précédente...

IDENTIFICATION ET TRAITEMENT DES OPÉRATIONS SOUPÇONNÉES

Le défi réside dans le fait que **plus une entreprise effectue d'analyses, plus elle repère de comptes nécessitant une enquête approfondie.** Cette démarche **demande beaucoup de temps et d'efforts**, entraînant un travail sur ce que l'on pourrait qualifier de "faux positifs"-**des transactions qui semblent atypiques mais qui sont légitimes.**

Comment l'institution financière peut-elle mettre en place un système de surveillance des transactions efficace?

- **Analyser en détail les performances du système**, règle par règle, pour comprendre les facteurs réels de la performance;
- **Éviter la configuration de systèmes visant à augmenter artificiellement le nombre d'alertes**, risquant une augmentation superficielle des rapports d'activité suspecte sans amélioration qualitative ou quantitative;
- Intégrer des outils analytiques pour détecter des activités suspectes **non signalées par les règles existantes.**

AVOIR UN DISPOSITIF LAB-FT EFFICACE

1. Procédure d'identification de vérifications des informations des clients
2. Procédure de vigilance
3. Procédure d'identification et de traitement des opérations soupçonnées
4. **Procédure de conservation des documents**
5. Procédure de formations du personnel

PROCÉDURE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les institutions financières conservent, **pendant plus de dix ans** à compter de la date de la réalisation de l'opération ou de clôture du compte **les registres, livres comptables et autres documents qu'ils détiennent sur support matériel ou électronique aux fins de consultation**, le cas échéant, et ce, pour **les besoins de traçabilité des différentes phases des transaction sou opérations financières** effectuées par leurs soins ou par leur intermédiaire et d'identifier tous les intervenant sou de s'assurer de leur véracité .

AVOIR UN DISPOSITIF LAB-FT EFFICACE Procédure d'identification de vérifications des informations des clients

1. Procédure de vigilance
2. Procédure d'identification et de traitement des opérations soupçonnées
3. Procédure de conservation des documents
4. **Procédure de formation du personnel**

PROCÉDURE DE FORMATION DU PERSONNEL

Les institutions financières mettent en place des actions appropriées **pour sensibiliser leurs employés aux dispositions légales** relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Ces actions englobent la participation des employés **à des programmes de formation continue** visant à les habiliter à **identifier les transactions et situations potentiellement liées au blanchiment d'argent** et au financement du terrorisme, **ainsi qu'à les instruire sur les protocoles à suivre dans de tels cas.**

INDICATEURS LIÉS À LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU CLIENT DÉTECTER

- **Les documents** d'identification présentés par le client **ne peuvent pas être vérifiés** (par exemple, il s'agit de copies) ;
- Il y a **des incohérences dans les documents d'identification** ou les différents éléments d'identification fournis par le client, comme l'adresse, la date de naissance ou le numéro de téléphone ;
- **Identifiants communs** (p.ex., adresses, numéros de téléphone, etc.) utilisés **par plusieurs clients qui ne semblent pas être liés** ;
- **Identifiants communs** (p.ex., adresses, numéros de téléphone, etc.) utilisés **par plusieurs clients effectuant des opérations similaires.**

INDICATEURS DE BA/FT LIÉS AUX PRODUITS ET SERVICES

- Le client **détient plusieurs comptes** au près de plusieurs institutions financières pour **sans raison apparente**;
- **L'utilisation fréquente d'un coffre de sécurité** ;
- **Des comptes détenus par plusieurs entités** ayant leur **siège social au même endroit** ou ayant les mêmes directeur sousignataires autorisés sans raison apparente ;
- **L'utilisation de plusieurs comptes bancaires étrangers sans raison apparente**

INDICATEURS DE BA/FT PAR RAPPORT AU PROFIL DE LA PERSONNE

- L'activité transactionnelle (niveau ou volume) **est incompatible avec la profession** (p.ex., étudiant, chômeur, aide sociale, etc.);
- L'activité transactionnelle est **incompatible avec ce que l'on attend d'une entreprise** (p.ex., le compte d'entreprise n'a pas d'activités opérationnelles normales comme le paiement de salaire soude factures);
- Un mouvement **important** et ou **rapide** de fonds qui **ne correspond pas au profil financier du client**;

- Ouverture de comptes alors que l'adresse du client ou l'adresse d'emploi se trouvent à l'extérieur de la zone de service locale sans explication raisonnable.

INDICATEURS DE BA/FT LIÉS À DES OPÉRATIONS STRUCTURÉES SOUS LES EXIGENCES DE DÉCLARATION

- Vous constatez le fractionnement de dépôts dans plusieurs succursales ou institutions;
- Le client semble fractionner les montants pour éviter les seuils de déclaration;
- Plusieurs opérations se chiffrant sous le seuil de déclarations ont effectuées dans un court laps de temps;
- Le client démontre une connaissance des seuils de déclaration.

INDICATEURS DE BA/FT BASÉS SUR UNE ACTIVITÉ TRANSACTIONNELLE ATYPIQUE

- Une série de transferts de fonds complexes qui semblent être une tentative de dissimuler la source et l'utilisation prévue des fonds;
- Des opérations montrant des liens financiers entre des particulier soudes entreprises qui ne sont habituellement pas liés (p.ex.,un importateur de produits alimentaires traitant avec un exportateur de pièces d'automobile);
- L'opération est inutilement complexe par rapport au but;
- Des opérations montrant des liens financiers entre des particulier soudes entreprises qui ne sont habituellement pas liés (p.ex.,un importateur de produits alimentaires traitant avec un exportateur de pièces d'automobile);
- Des fonds sont transférés dans et hors d'un compte le même jour ou dans un délai relativement court.

RÉPRESSION

TITRE V : DE LA REPRESSION DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

CHAPITRE I : DES POURSUITES

Article 14 : La poursuite et l'instruction de l'infraction d'enrichissement illicite relèvent de la compétence des Pôles économiques et financiers.

Elles sont exercées, conformément aux règles édictées par le Code de procédure pénale, sous réserve des dispositions particulières suivantes.

2.2.1 Revue de littérature

Table 1. Définitions de l'enrichissement illicite dans les conventions internationales.

Convention des Nations Unies contre la corruption Art.20	Convention international contre la corruption Art. IX	Convention de l'union Africaine sur la prevention de la corruption
Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres	Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie qui ne l'a pas encore fait devra prendre	Sous réserve des dispositions de leurs lois nationales, les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour définir l'enrichissement illicite

<p>nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.</p>	<p>les mesures nécessaires pour conférer en droit le caractère d'infraction pénale à l'augmentation substantielle du patrimoine détenu par un agent public que ce dernier ne peut raisonnablement expliquer par ses revenus légitimes pendant la durée de l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>comme infraction, en vertu de leurs lois nationales. "Enrichissement illicite" signifie l'augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ses revenus. (article 1, définitions).</p>
---	--	---

3 Méthodologie et Resultat

L'étude s'appuie sur les travaux publiés sur la criminalisation de l'enrichissement illicite concernant l'OCLEI Mali et d'autres pays. Les recherches ont démontré que, certains services sont écartés pour des vérifications de l'enrichissement illicites tel que : les magistrats et les militaires, ce qui explique souvent à des difficultés de lutter ou des moyens de prévention contre la corruption, nous avons aussi certains blanchisseurs n'utilisent pas les services des institutions financières, comment alors appréhender ces individus ? Les agents de l'Etat qui occupent des hautes fonctions refusent d'aller déclarer leur bien, 1/5 accepte de déclarer ses biens, les autres refusent malgré la sommation de la cour suprême selon les déclarations faites par l'OCLEI en 2022.

L'essentiel de la littérature sur la question se focalise sur les implications de cette infraction en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales. Les problèmes pratiques liés à l'enquête et aux poursuites pour des faits d'enrichissement illicite n'ont reçu - à quelques exceptions près - qu'une attention limitée. Compte tenu de l'intérêt particulier dont témoigne l'initiative StAR de la Banque Mondiale (*Stolen Assets Recovery Initiative*) pour les questions opérationnelles relatives au recouvrement des avoirs, ainsi que de notre ambition de contribuer aux discussions en cours, cette étude s'efforce principalement de tirer les leçons de l'expérience acquise par les Etats qui ont mis en place un cadre juridique permettant la poursuite des faits d'enrichissement illicite.

Elle s'appuie également sur une analyse des négociations menées dans le cadre de l'UNCAC, sur les décisions préparatoires des principales conventions internationales, et sur la jurisprudence existante en matière d'enrichissement illicite. Des recherches approfondies ont été effectuées pour identifier les juridictions qui disposent de lois criminalisant l'enrichissement illicite. Ce travail s'appuie largement sur la librairie juridique de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, un projet parallèle soutenu par StAR et initié dans la seconde moitié de l'année 2011. Il inclut aussi un sondage effectué auprès de 45 autorités nationales, parmi lesquelles 30 ont répondu. Le questionnaire figure à l'annexe C de cette étude.

L'annexe A dresse la liste des juridictions où, du point de vue de l'équipe, l'enrichissement illicite a été criminalisé. Sans pour autant valider une quelconque définition spécifique du terme «criminalisation», et dans le but de pouvoir travailler avec un standard distinct ou mieux défini, l'équipe s'est concentrée sur les pays qui criminalisent l'enrichissement illicite en y associant la possibilité de peines de prison. Certaines dispositions, qui sont fort similaires à la notion d'enrichissement illicite, ont été exclues de l'annexe A. La mise en oeuvre de ces dispositions n'a pas été soumise à une analyse en profondeur, mais elle est évoquée dès lors qu'elle est pertinente. Certaines de ces juridictions, comme la Roumanie, ont dans leur système juridique des dispositions relatives à l'enrichissement illicite, sans que les sanctions associées soient de nature pénale. Le Brésil, par exemple, considère l'enrichissement illicite comme une infraction administrative. Le Burundi ne connaît pas la disposition relative à l'enrichissement illicite, celle-ci étant considérée comme inapplicable du fait de problèmes de formulation et de l'absence de certains éléments-clés. D'autres pays ont pris des dispositions qui, bien que très similaires à celles définissant l'enrichissement illicite, ne sont pas limitées aux éléments-clés. Par exemple, certaines dispositions exigent de l'autorité de poursuite qu'elle établisse la preuve d'un élément additionnel lié à un comportement délictueux ou à une conduite spécifique. Au Burkina Faso, la disposition applicable exige que soit démontrée «une action illégale ou une faute de la part de l'agent public» via l'utilisation de denier, de biens, d'un titre,

de documents, objets ou de matériel appartenant à l'Etat. De manière comparable, à Chypre, la disposition pertinente fait référence à l'acquisition par un agent public d'avoirs ou d'avantages «par l'abus ou l'exploitation à son avantage de son poste ou de sa qualité d'agent public»⁸. En Jordanie, la disposition exige que l'enrichissement ait été obtenu pour le compte de l'agent public «par l'utilisation de son poste ou de sa qualité d'agent public». Puisqu'une «pure» infraction d'enrichissement illicite n'est basée que sur l'accroissement inexplicé des avoirs détenus par un agent public, les dispositions de ce type vont plus loin en exigeant des autorités de poursuite qu'elles démontrent l'existence d'un lien entre l'accroissement inexplicé et une conduite illégale. De manière comparable, à Chypre, la disposition pertinente fait référence à l'acquisition par un agent public d'avoirs ou d'avantages «par l'abus ou l'exploitation à son avantage de son poste ou de sa qualité d'agent public»⁸. En Jordanie, la disposition exige que l'enrichissement ait été obtenu pour le compte de l'agent public «par l'utilisation de son

4 Conclusion

Les conclusions auxquelles parvient cette étude sont basées sur l'expérience des juridictions qui ont mis en place des lois contre l'enrichissement illicite. L'étude n'aspire pas à formuler une recommandation définitive concernant les mérites de l'adoption—ou non—de telles lois dans le cadre de la lutte contre la corruption ou le recouvrement des avoirs volés. Les questions qui entourent la notion d'enrichissement illicite—et l'impact de sa criminalisation sur la corruption—sont trop nombreuses, complexes et spécifiques à chaque pays pour permettre la formulation d'une recommandation qui convienne dans tous les cas. Au Mali, nous devons être intègre, probe afin d'éradiquer la corruption, ce n'est pas un problème de texte mais plutôt des hommes honnêtes, nos textes sont efficaces et efficaces pour contrer les questions de mauvaises procédures. Nous ne devons pas donner la possibilité à une seule personne d'apprécier un service public moyennant, au moins dix personnes peuvent intervenir pour rendre un service comme par exemple de passation de marché public.

REFERENCES

- [1] 93. CNUCC, article 46(7)
- [2] ADB et OCDE (2006, 1). La CNUCC, article 46(4), a franchi une nouvelle étape en appelant explicitement à l'entraide judiciaire spontanée pour lutter contre la corruption. 92. CNUCC, article 46(1)
- [3] Botha, Andre Eduan. 2009. "Net Worth Method as a Tool to Quantify Income during Investigation of Financial Crime." Research Paper, University of South Africa.
- [4] Brun, Jean-Pierre, Larissa Gray, Clive Scott, and Kevin Stephenson. 2011. *Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners*. Washington, DC: World Bank, Stolen Asset Recovery Initiative.
- [5] Calderón Navarro, Nelly. 2006. "Fighting Corruption: The Peruvian Experience." *Journal of International Criminal Justice* 4 (3): 488–509.
- [6] Convention de l'union Africaine sur la prevention
- [7] Convention des Nations Unies art 10
- [8] Convention internationale des Nations Unies art IX
- [9] De Luca, Javier Augusto, and Julio E. López Casariego. 2002. "Enriquecimiento patrimonial de funcionarios, su no justificación y problemas constitucionales." *Revista de Derecho Penal* 2: 117–50.
- [10] OCLEI-Mali Enrichement illicite titre 1 disposition generale
- [11] Rapport du VG 2022
- [12] Dennis C., *Handbook of Anti Money Laundering*, WILEY, 2012
- [13] Éric V., *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, DUNOD, 2023
- [14] **Guide:**
Guided du comité Balesur un esaine gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, 2014

Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération: les recommandations du GAFI, Mars 2022

Guide relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes destinées aux intermédiaires en bourse et aux sociétés de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, CMF, Avril 2018

Évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, CTAF, 2017

Site:

<https://www.aml30000.com>